

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1505

Vol. 1971/0243

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1505 final

Bruxelles, le 23 décembre 1971

Proposition

RÈGLEMENT EURATOM DU CONSEIL

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération
et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre
Commun de Recherches Nucléaires affectés en Belgique

(présentée par la Commission au Conseil)

Proposition

REGLEMENT EURATOM DU CONSEIL

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre Commun de Recherches Nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

VU le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4, deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

VU le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre Commun de Recherches Nucléaires affectés en Belgique (2), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) 2183/71 du 12 octobre 1971 (3), et notamment son article 16,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre Commun de Recherches Nucléaires pour chaque lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT la modification intervenue en Belgique en matière de liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation (loi belge du 2 août 1971)

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1

(2) JO n° 188 du 28.12. 1963, p. 2992/3

(3) JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 231/5

Article premier

Les dispositions de l'article 16, 1er paragraphe du règlement n° 10/63/Euratom sont remplacées par les dispositions suivantes avec effet au 1er octobre 1971 :

- 1.- " Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, les salaires indiqués au barème figurant à l'Annexe du présent règlement, sont rattachés, tels qu'ils étaient établis au 1er janvier 1971 à l'indice-pivot 114,20. Par indices-pivots au sens de la présente disposition, il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier est 114,20 et dont chacun est obtenu en multipliant le précédent par 1,02. Pour le calcul de chacun des indices-pivots, les fractions de centième de point sont arrondies au centième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent au non 50 % d'un centième.

Chaque fois que la moyenne des indices belges des prix à la consommation de 2 mois consécutifs atteint l'un des indices-pivots, ou est ramené à l'un d'eux, les salaires rattachés à l'indice-pivot 114,20 sont calculés à nouveau en les affectant du coefficient $1,02^n$, "n" représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

A cet effet, chacun des indices-pivots est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le n° 1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 114,20. Pour le calcul du coefficient $1,02^n$, les fractions de dix-millième d'unité sont arrondies au dix-millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 % d'un dix-millième.

L'augmentation ou la diminution des salaires conformément aux dispositions précitées ne peut cependant pas être appliquée à une date différente de celle qui a été retenue par les autorités belges pour l'augmentation ou la diminution des salaires du personnel belge liés à l'indice des prix à la consommation.

./...

L'augmentation ou la diminution des salaires est réputée acquise, si le Conseil n'a pas statué dans un délai de six semaines après avoir été saisi par la Commission".

Article 2

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé, avec effet au 1er octobre 1971, par le barème suivant, qui est établi sur la base de l'indice pivot 114,20 :

./...

Classe I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	19.612	20.707	21.814	22.932	24.051	25.167	26.285	27.403	28.521
Groupe 2	17.292	18.174	19.064	19.955	20.846	21.747	22.655	23.565	24.473
Groupe 3	15.258	16.004	16.750	17.497	18.242	18.995	19.749	20.503	21.256
Groupe 4	13.767	14.445	15.123	15.801	16.478	17.157	17.835	18.516	19.201
Groupe 5	12.411	12.952	13.495	14.037	14.578	15.121	15.662	16.204	16.747
Classe II									
Groupe 1	15.258	16.004	16.750	17.497	18.242	18.995	19.749	20.503	21.256
Groupe 2	13.767	14.445	15.123	15.801	16.478	17.157	17.835	18.516	19.201
Groupe 3	12.411	12.952	13.495	14.037	14.578	15.121	15.662	16.204	16.747
Groupe 4	10.781	11.188	11.596	12.003	12.409	12.816	13.224	13.631	14.038

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre .

Fait à

Pour le Conseil

Le Président

Document communiqué à titre informatif

Evolution de l'indice des
prix à la consommation du
Royaume de Belgique

Indice de référence de base : 114,20

Indice-pivot ayant motivé la précédente augmentation : 116,48 (1,02¹)

Indice-pivot motivant l'actuelle demande d'augmentation : 118,81 (1,02²)

<u>1971</u>	janvier	:	115,83
	février	:	116,74
	mars	:	117,23
	avril	:	117,84
	mai	:	118,13
	juin	:	118,38
	juillet	:	119,10
	août	:	119,35
	septembre	:	120,39
	octobre	:	120,71

Agents d'établissement en service en Belgique

Salaires avec coefficient 1,02 ², applicable à partir du 1.10.1971

(par mois en F.B.)

Barème communiqué à titre informatif

Classe I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	20.404	21.544	22.695	23.859	25.023	26.184	27.347	28.510	29.673
Groupe 2	17.991	18.908	19.834	20.761	21.688	22.625	23.570	24.517	25.462
Groupe 3	15.875	16.651	17.427	18.204	18.979	19.763	20.547	21.331	22.115
Groupe 4	14.323	15.028	15.734	16.439	17.144	17.850	18.555	19.264	19.977
Groupe 5	12.912	13.475	14.040	14.603	15.167	15.732	16.295	16.859	17.423
Classe II									
Groupe 1	15.875	16.651	17.427	18.204	18.979	19.763	20.547	21.331	22.115
Groupe 2	14.323	15.028	15.734	16.439	17.144	17.850	18.555	19.264	19.977
Groupe 3	12.912	13.475	14.040	14.603	15.167	15.732	16.295	16.859	17.423
Groupe 4	11.217	11.640	12.064	12.487	12.911	13.334	13.758	14.182	14.605